

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2015

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [K.U. c. Suisse](#) du 20 janvier 2015 (req. n° 30349/13)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; litige résolu

Le requérant, ressortissant sri-lankais, soutenait que son renvoi au Sri Lanka l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et violerait son droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. L'Office des migrations du Canton de Soleure a réexaminé le cas du requérant. Ensuite l'ancien Office fédéral des migrations a réadmis le requérant sur le territoire, le 25 septembre 2014. Radiation du rôle (unanimité).

Arrêt [Papillo c. Suisse](#) du 27 janvier 2015 (req. n° 43368/08)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH); légalité de la détention

L'affaire concerne la prise en charge du requérant, délinquant souffrant de troubles mentaux, interné en clinique psychiatrique, mais, refusant d'être traité, placé en détention. Par la suite, le requérant a affirmé être prêt à suivre un traitement mais a toutefois refusé de se rendre à l'entretien que lui a proposé une clinique psychiatrique et a dès lors été soigné en prison. Invoquant en particulier l'article 5 § 1 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait notamment d'avoir été détenu dans un établissement pénitentiaire plutôt qu'en clinique de soins.

La Cour a relevé que la privation de liberté avait été décidée « selon les voies légales ». Elle a constaté qu'elle n'a jamais conclu à l'existence d'un problème structurel dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux concernant la Suisse et que les autorités ont pris contact avec plusieurs institutions susceptibles d'accueillir le requérant dès que celui-ci s'est dit prêt à suivre un traitement. Ces démarches se sont interrompues lorsque le requérant a refusé de se rendre à l'entretien proposé par une clinique. Durant sa détention, le requérant a bénéficié de consultations médicales régulières et d'un traitement par neuroleptiques, qui a eu pour conséquence une stabilisation de son état de santé et, subséquemment, sa remise en liberté. Non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention (unanimité).

Arrêt [Haldimann et autres c. Suisse](#) du 24 février 2015 (req. n° 21830/09)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; utilisation de caméras cachées par des journalistes

L'affaire concerne la condamnation de quatre journalistes (les requérants) pour avoir enregistré et diffusé l'interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage du programme télévisé « Kassensturz », destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière. Les requérants se plaignaient

que leur condamnation au versement d'amendes pénales a constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a considéré que le thème du reportage concernait un débat qui était d'un intérêt public très important. Elle a également constaté que le reportage litigieux n'était pas focalisé sur la personne du courtier mais sur certaines pratiques commerciales mises en oeuvre au sein d'une catégorie professionnelle. Elle a estimé en outre qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter les règles de déontologie journalistique puisqu'ils ont notamment limité l'usage de la caméra cachée. De plus, la véracité des faits présentés par les requérants n'était pas contestée. La Cour a accordé une importance déterminante au fait que les requérants avaient masqué le visage et la voix du courtier et que l'entretien ne s'est pas déroulé dans les locaux qu'il fréquentait habituellement. Violation de l'article 10 (six voix contre une).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Décision [A.M.E c. Pays-Bas](#) du 13 janvier 2015 (req. n° 51428/10)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; menace d'expulsion d'un ressortissant somalien vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II

Le requérant est entré illégalement en Italie en 2009, a été admis dans un centre d'accueil pour requérants d'asile deux jours plus tard et a été mis au bénéfice d'un permis de séjour pour une protection subsidiaire valable trois ans. Il a toutefois quitté ce centre de son propre gré, avant l'échéance de ce permis, pour une destination inconnue, avant de déposer une demande d'asile aux Pays-Bas. Devant la Cour, il a fait valoir qu'en cas de renvoi en Italie, il serait exposé au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, en raison des mauvaises conditions de vie des requérants d'asile en Italie.

La Cour a retenu que, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* (cf. rapport trimestriel, 4e trimestre 2014), le requérant est un jeune homme capable, sans personnes dépendantes de lui. De plus, en ce qui concerne les transferts vers l'Italie de requérants d'asile en vertu du Règlement Dublin II, les autorités des Pays-Bas ont décidé en accord avec les autorités italiennes comment et quand le transfert aurait lieu et en principe un avis de trois jours ouvrables était donné. Elle a réitéré que la situation actuelle en Italie ne peut pas être comparée à la situation en Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* et que la structure et la situation des structures d'accueil en Italie ne peuvent en elle-même constituer un obstacle à tout renvoi de requérants d'asile vers ce pays. Ayant à l'esprit la manière dont le requérant a été traité par les autorités italiennes après son arrivée en Italie, ce dernier n'a pas établi qu'en cas de renvoi dans ce pays, il doit craindre, que ce soit d'un point de vue matériel, physique ou psychique, de subir des traitements d'un degré de sévérité suffisant pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Irrecevable (unanimité).

Arrêt [Helhal c. France](#) du 19 février 2015 (req. n° 10401/12)

Traitement dégradant (article 3 CEDH); absence de rééducation et inadaptation de l'accès aux sanitaires à un prisonnier gravement handicapé

Le requérant souffre d'une paraplégie des membres inférieurs et d'incontinence et purge actuellement une peine de trente ans de réclusion criminelle. Devant la Cour, le requérant s'est plaint de subir un traitement contraire à l'article 3 de la

Convention du fait de l'inaccessibilité des soins en détention.

La Cour a estimé que le maintien en détention du requérant n'était pas incompatible en soi avec l'article 3 de la Convention mais que les autorités nationales ne lui ont pas assuré une prise en charge propre à lui épargner des traitements contraires à cette disposition. Compte tenu de son grave handicap, et du fait qu'il souffre d'incontinence, la période de détention qu'il a vécue sans pouvoir bénéficier d'aucun traitement de rééducation, et dans un établissement où il ne pouvait prendre des douches que grâce à l'aide d'un codétenu, a soumis l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui a dépassé le niveau inévitable de souffrances inhérentes à une privation de liberté. Violation de l'article 3, interdiction des traitements dégradants (unanimité).

Arrêt [Corbet et autres c. France](#) du 19 mars 2015 (req. nos 7494/11, 7493/11 et 7989/11)

Droit à un procès équitable et droit à la présomption d'innocence (article 6 §§ 1 et 2 CEDH); droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH); utilisation dans la procédure pénale de déclarations faites sous la contrainte devant une commission d'enquête parlementaire; légalité de la détention

L'affaire concerne les poursuites pénales conduites contre les requérants et leur condamnation pour détournement d'actifs commis au préjudice d'une compagnie aérienne avant que celle-ci ne soit placée en liquidation judiciaire.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / droit à la présomption d'innocence), les requérants dénonçaient une violation de leur droit de se taire et de ne pas contribuer à leur propre incrimination, du droit à la présomption d'innocence et des droits de la défense, alléguant que le rapport de la commission parlementaire sur la faillite de la compagnie aérienne, transmis au ministère public, avait servi de fondement aux poursuites pénales conduites contre eux. M. Corbet se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), de sa détention, après son placement en garde à vue et jusqu'à sa présentation au juge d'instruction.

Sous l'angle de l'article 6, la Cour a considéré non-établi que l'utilisation, dans la procédure pénale, des déclarations faites par les requérants devant une commission d'enquête parlementaire, a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées. Irrecevable (majorité).

En ce qui concerne la détention de M. Corbet, elle a constaté qu'elle n'avait pas de base légale au sens de l'article 5 § 1 et a réitéré qu'aucune disposition en droit français ne réglementait, à l'époque des faits, la détention d'une personne entre la fin de sa garde à vue et sa présentation devant le juge d'instruction. Violation de l'article 5 § 1 (unanimité).

Arrêt [Cleve c. Allemagne](#) du 15 janvier 2015 (req. n° 48144/09)

Droit à un procès équitable et présomption d'innocence (article 6 §§ 1 et 2); déclarations formulées par un tribunal régional dans un jugement d'acquiescement

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable et présomption d'innocence), le requérant soutient que les déclarations formulées par le tribunal régional dans son jugement d'acquiescement, à savoir en particulier que les actes décrits par le témoin – la fille de l'accusé – avaient une « base factuelle », à savoir que l'accusé avait « en fait commis les abus sexuels sur sa fille », s'analysent en un constat de culpabilité.

Au vu des circonstances de la cause, notamment de la formulation directe et inconditionnelle des déclarations litigieuses ainsi que du fait que le raisonnement d'une cour pénale est potentiellement relevant pour des procédures judiciaires subséquentes, la Cour a retenu que

les déclarations du tribunal régional ont été au-delà d'une simple description d'un état de suspicion en utilisant un langage inapproprié et que, dans ces circonstances, ces déclarations ont contredit ou "mis de côté" l'acquiescement du requérant en équivalant à une constatation de culpabilité du requérant. Violation (unanimité).

Arrêt [Bochan c. Ukraine \(n° 2\)](#) du 5 février 2015 (req. n° 22251/08) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH); protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1); manque d'équité d'une procédure conduite suite à la réouverture, après un constat de violation de la CEDH, d'un procès civil clos

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante dénonçait la procédure conduite dans le cadre de son «poursuite à la lumière de circonstances exceptionnelles, estimant en particulier que la Cour suprême n'avait pas tenu compte des conclusions formulées par la Cour européenne des droits de l'homme dans une première affaire introduite par elle concernant le manque d'équité d'une procédure en revendication de propriété immobilière et que son raisonnement concernant l'issue de la première requête avait contredit ces mêmes conclusions.

La Cour de Strasbourg a jugé que, ses constats dans son arrêt ayant été dénaturés par la Cour suprême, la requérante n'avait pas pu faire réexaminer sa demande en revendication de propriété à la lumière de ces constats dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit ukrainien. Elle a estimé qu'elle était compétente pour examiner le nouveau grief soulevé dans la seconde requête de la requérante et qu'elle n'empiétait pas ce faisant sur les prérogatives de l'Ukraine et du Comité des Ministres en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts). Elle a rappelé en outre que, si c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter les arrêts de la Cour, la mise en place de procédures permettant de revenir sur une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6 est considéré comme le meilleur moyen de remettre le requérant dans sa situation initiale. Violation de l'article 6 § 1. Examen de l'article 1 du Protocole no 1 pas nécessaire (unanimité).

Arrêt [Bohlen c. Allemagne](#) du 19 février 2015 (req. n° 53495/09)

Respect de la vie privée (article 8 CEDH); utilisation non consentie du prénom d'une personnalité publique dans une publicité satirique

Le requérant a publié un livre dont certains passages avaient été supprimés par décisions de justice. Une société de tabac a, par la suite, lancé une publicité faisant référence à ces événements et contenant le prénom du requérant.

Devant la Cour, le requérant s'est plaint sous l'angle de l'article 8 CEDH du manquement de l'État à le protéger contre l'utilisation non-consentie de son prénom par la société de tabac. La Cour a retenu que la publicité litigieuse avait trait à un thème d'intérêt public traitant de façon humoristique et satirique de la publication du livre du requérant et du litige qui s'en suivit, et ceci dans un laps de temps proche de ces affaires. La publicité litigieuse faisait uniquement allusion à un événement public, commenté dans les médias, sans rapporter des détails de la vie privée du requérant. En outre, en publiant son livre, le requérant s'était lui-même projeté au-devant de la scène publique. De plus, la publicité ne contenait pas d'éléments dégradants ou négatifs à l'égard du requérant non-fumeur et ne suggérait pas que ce dernier s'identifiât d'une manière quelconque avec le produit présenté. Finalement, seul un nombre restreint de personnes auraient été en mesure de faire le lien entre la publi-

cité et le requérant, puisque ni le nom de famille ni une photo du requérant ne figuraient sur la publicité. Les autorités nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée des droits concurrents en jeu. Non-violation (six voix contre une).

Arrêt [Paradiso et Campanelli c. Italie](#) du 27 janvier 2015 (req. n° 25358/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH); refus de transcription d'un certificat de naissance d'un enfant né de mère porteuse à l'étranger en l'absence de lien génétique avec les requérants

L'affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu par un couple dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Cour a estimé que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui ont estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la GPA en Italie ainsi que les règles régissant l'adoption internationale – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants se sont occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la Cour a estimé qu'en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'étaient pas remplies. Les conclusions de la Cour ne sauraient toutefois être comprises comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013. Violation (cinq voix contre deux).

Arrêt [Kuppinger c. Allemagne](#) du 15 janvier 2015 (req. n° 62198/11)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH); droit à un recours effectif (article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH); absence de recours pour faire accélérer la procédure concernant le droit de visite à l'égard de son enfant pour un père d'un enfant né hors mariage

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de la procédure qu'il avait engagée pour faire exécuter les décisions judiciaires lui accordant le droit de visite à l'égard de son enfant et il soutenait que l'amende administrative imposée à la mère était trop faible pour avoir un effet coercitif sur celle-ci et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif relativement à la durée de la procédure.

Sous l'angle de l'article 8, la Cour a estimé que l'on peut se demander si l'amende (300 euros) imposée par les juridictions allemandes pouvait avoir un effet coercitif sur la mère, qui avait persisté à empêcher tout contact entre le requérant et son fils. En outre, la Cour a noté que la procédure d'exécution a duré plus de dix mois et que plusieurs retards étaient imputables aux tribunaux allemands. Elle a ainsi considéré que les autorités allemandes n'ont pas pris de mesures effectives pour faire exécuter la décision provisoire relative au droit de visite. Violation de l'article 8 (unanimité).

En même temps, la Cour a conclu que la durée de l'exécution de la décision de supervision de l'exercice du droit de visite ou de la procédure de contrôle des modalités du droit de visite n'était pas excessive. Non-violation de l'article 8 (unanimité).

Sous l'angle de l'article 13, combiné avec l'article 8, la Cour a estimé en outre, que, pour se plaindre de la durée de la procédure, le requérant n'a disposé en droit allemand d'aucun recours effectif susceptible non seulement de lui offrir une réparation pécuniaire mais également d'accélérer la procédure relative au droit de visite devant les juridictions de la famille. Violation de l'article 13 (unanimité).